

N°5



☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehaut 232

7120 ESTINNES-AU-MONT

E mail :college@estinnes.be

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 23 JUIN 2014

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., BEQUET P. *, VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA B.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.
*Excusé	

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est A. Anthoine, Echevin, qui est désigné pour voter en premier lieu.

En vertu de l'article 34 du R.O.I. du Conseil communal qui dispose :

ARTICLE 34 _ Aucun point non inscrit à l'ordre du jour du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux

La Bourgmestre-présidente demande à l'assemblée l'ajout des points suivants :

Séance publique

FIN/PAT/ACQUISITION/BP-VB
Projet d'extension du cimetière d'Haulchin

LOC/LB/FR

Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes.

Huis clos

Contrat de convention de location entre la Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine et l'Administration Communale
Propriété de l'ISSH – Contrats de bail

(L'Echevine D. Deneufbourg n'entre en séance qu'au point n°5 (19H20))

17 conseillers prennent part au vote et **DECIDENT A L'UNANIMITE** de déclarer l'urgence et d'ajouter les points suivant à l'ordre du jour :

Séance publique

FIN/PAT/ACQUISITION/BP-VB
Projet d'extension du cimetière d'Haulchin

LOC/LB/FR

Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes.

Huis clos

Contrat de convention de location entre la Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine et l'Administration Communale
Propriété de l'ISSH – Contrats de bail

Le point relatif à l'extension du cimetière d'Haulchin sera examiné en début de séance afin de pouvoir libérer M. Deflorenne du SPW.

Les autres points seront examinés en fin de séance publique (avant l'information sur le CPAS) et en fin du huis clos pour les baux.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance précédente- Approbation
EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION
Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller B. Dufrane demande que son intervention à propos de la lisibilité des budgets et comptes du CPAS soit complétée en ce sens que, « les documents présentés en couleurs sont plus lisibles ».

17 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de la séance du 26/05/2014 est admis.

POINT N°2

=====
Présentation du profil financier de la commune établi par Belfius par Mme VERDICQ
Delphine
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce que Mme Verdicq n'a pas pu se libérer pour la séance de ce soir. Cette information est donc reportée à une séance ultérieure.

POINT N°3

=====

FIN/PAT/ACQUISITION/BP-VB

Projet d'extension du cimetière d'Haulchin
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 3 : **Projet d'extension du cimetière d'Haulchin – EXAMEN - DECISION**

Elle passe la parole à Monsieur X. DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4, qui présente le projet d'extension du cimetière d'Haulchin.

M. Deflorenne a travaillé avec les services communaux sur le projet d'extension du cimetière d'Haulchin et a donc émis un accord de principe sur ce projet qui a été analysé en conformité avec la législation régionale pour la création d'un espace funéraire de haute qualité technique et paysagère.

Cet espace comprendra :

- un ossuaire installé dans un rond-point avec jardin qui sera également un lieu de recueillement ; une sculpture cinéraire de qualité sera implantée
- une haie périphérique avec un columbarium intégré ; le columbarium pourra s'étendre au-delà de la haie
- une zone destinée à l'inhumation d'urnes en pleine terre, de cavurnes, et une aire de dispersion

Il demande de rester attentif aux statuts légaux de sépulture : pleine terre, concession, caveaux installés pour structurer les allées. Il s'agit d'un plan directeur sur la durée.

Il conclut par cette phrase pour résumer l'importance à accorder aux cimetières : « *L'état d'un cimetière témoigne de l'état d'une commune* ». Il précise également que le projet d'extension doit être accompagné du règlement communal.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur reprend la parole et informe qu'elle a rencontré les propriétaires qui ont marqué leur accord sur le prix de 13.948 € pour l'acquisition par la commune de la parcelle de 63 ares 40 centiares.

Vu la décision à l'unanimité du Conseil communal d'admettre l'urgence pour l'examen de ce point conformément à l'article 34 du ROI qui dispose :

« **Article 34** - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal du 27/10/2011 et amendé par décision du Conseil communal en date du 25/10/2012 en ce qui concerne l'accès au public dans les cimetières communaux ;

Vu l'article 1232-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que :
« La création ou l'extension d'un cimetière traditionnel ou cinéraire est proposée par décision du conseil communal ou de l'organe compétent de la régie communal autonome ou de l'organe compétent de l'intercommunale au gouverneur de la province. Le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi qu'un projet de règlement ».

Attendu que le cimetière d'Haulchin est cadastré B 346 D pour une contenance de 24 ares et 40 centiares repris au plan de secteur en zone de services publics et équipements communautaires – Agricole – Habitat à caractère rural ;

Attendu que le cimetière d'Haulchin est devenu trop exigü et insuffisant et qu'il y aurait lieu de procéder à son agrandissement ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé par M. Delhaye, Géomètre-expert immobilier dressé en date du 18/01/2014, annexé à la présente délibération, duquel il ressort que :

- le projet d'extension du cimetière portera sur une emprise de terrain située sur deux parcelles contiguës, cadastrées parties des sections B n° 347 B et 351 C pour une contenance de 63 ares 40 centiares ;
- ces parcelles appartiennent à Mr et Mme « PECRIAUX-ALLARD »

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale de la parcelle;

Vu l'accord de principe reçu par courriel de la DGO 4 – Cellule Permis Publics, Direction de Charleroi en date du 23/04/2014 sur le projet d'extension du cimetière d'Haulchin;

Vu le projet du plan d'aménagement interne annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord de principe du SPW – DGO4 – Cellule de gestion du patrimoine funéraire (Monsieur Deflorenne) suite à l'encadrement du projet lui-même, et dont il ressort que l'extension du cimetière d'Haulchin a été pleinement analysée en conformité avec la législation régionale pour la création d'un espace funéraire de haute qualité technique et paysagère;

Vu l'accord de Monsieur et Madame Allard-Péciaux, propriétaires des parcelles, sur l'acquisition par la commune d'Estinnes du terrain décrit ci-dessus, pour une contenance de 63 ares 40 centiares en vue de l'extension du cimetière d'Haulchin ;

Considérant que le prix pour 63 ares 40 centiares serait de 13.948€ ;

Attendu que des crédits ont été inscrits comme suit au budget extraordinaire (MB1-2014) :

DEI : 87811/711-54 : achat terrain du cimetière : 25.000€

RED : 87811/961-51 : Emprunt à charge de la commune : 25.000€

Vu la décision du Collège communal du 12/06/2014 de charger le notaire Olivier Minon des opérations de vente et notamment, d'établir un compromis dans lequel les propriétaires « PECRIAUX-ALLARD » s'engagent à vendre à la commune d'Estinnes une partie des deux parcelles contiguës cadastrées sections B n° 347 B et 351 C pour une contenance de 63 ares

40 centiares, tel que repris en rose sur le projet de plan de bornage et de mesurage établi par M. Delhaye ;

Considérant que conformément à l'article 1232-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le projet d'extension du cimetière d'Haulchin est de la compétence du Conseil communal ; que le dossier complet en 5 exemplaires sera ensuite transmis au Gouverneur de la Province à Mons pour approbation ;

Attendu qu'il convient de procéder sans tarder à l'extension du cimetière d'Haulchin en raison du manque d'espace dans l'ancien cimetière ;

Vu l'urgence ;

17 Conseillers prennent part au vote

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune d'Estinnes procédera à l'extension du cimetière d'Haulchin:

- sur un terrain sis rue Buissière (Champ Sainte Lie) à Haulchin formé par deux parcelles contiguës appartenant aux futurs vendeurs « PECRIAUX-ALLARD » cadastrées section B parties des n° 347 B et 351 C
- pour une contenance de 63 ares 40 centiares conformément au plan de mesurage et de bornage dressé par M. Delhaye, Géomètre-expert immobilier en date du 18/01/2014 et annexé à la présente délibération
- conformément au projet de plan d'aménagement interne annexé à la présente délibération

Article 2

La commune procédera à l'extension du cimetière d'Haulchin pour cause d'utilité publique.

Article 3

Après réception de l'approbation de la présente délibération par Monsieur le Gouverneur de la Province, la commune procédera à l'acquisition du terrain décrit à l'article 1 :

- pour cause d'utilité publique
- pour le prix de 13.948€
- les frais d'acquisition seront à charge de l'acquéreur

Article 4

Le projet d'extension du cimetière communal d'Haulchin sera financé comme il est dit ci-après :

DEI : 87811/711-54 : achat terrain du cimetière : 25.000€

RED : 87811/961-51 : Emprunt à charge de la commune : 25.000€

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province.

POINT N°4

=====

POP/Elections/LMG-PM

CPAS- Election de plein droit des conseillers de l'action sociale – Remplacement d'un conseiller de l'action sociale du groupe MR décédé le 05/05/2014 – Louis MABILLE

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°4 : CPAS- Election de plein droit des conseillers de l'action sociale – Remplacement d'un conseiller de l'action sociale du groupe MR décédé le 05/05/2014 – Louis MABILLE

Le groupe MR (mouvement réformateur) représenté par MM. Florence GARY, Jean-Michel MAES, Elodie DEMOUSTIER, MANNA Bruno, Conseillers communaux, ont présenté leur candidat : il s'agit de Mr Paul ADAM et c'est une élection de plein droit.

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2012 décidant :

- ✓ Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Albert ANTHOINE, Jean-Pierre MOLLE, Marie-Christine HUGUE, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY.
 - **Pour le groupe GP** : MM. Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Florence GARY, Louis MABILLE.
- ✓ Conformément à l'article 13122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28/02/2013 décidant de procéder à l'élection de Mme Catherine MINON en qualité de Conseillère de l'action sociale pour le groupe EMC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/03/2014 décidant d'adopter l'avenant du pacte de majorité déposé le 21/02/2013 auprès de la Secrétaire communale faisant fonction et désignant l'identité du premier Echevin et du Président du CPAS comme suit :

- Premier Echevin : Albert ANTHOINE
- Présidente du CPAS : Catherine MINON

Attendu que le Conseiller de l'action sociale Louis MABILLE est décédé le 05/05/2014 et qu'il convient de le remplacer ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS et plus précisément l'article 14 qui dispose :

« Lorsqu'un membre autre que le président cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15,

par. 3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux. »

Attendu que le groupe MR (mouvement réformateur) représenté par MM. Florence GARY, Jean-Michel MAES, Elodie DEMOUSTIER, MANNA Bruno, Conseillers communaux, ont présenté le candidat suivant:

- Mr Paul ADAM

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Paul ADAM ont été vérifiés et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de Conseiller de l'action sociale ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND ACTE de la candidature de Monsieur Paul ADAM pour le remplacement du Conseiller de l'action sociale Louis MABILLE, décédé.

PROCEDE à l'élection de plein droit de Mr Paul ADAM, en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de M. Louis MABILLE décédé.

Conformément à l'article 13122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

POINT N°5

=====

PCS/DEVRUR/FR.FB.

Plan de cohésion sociale – Année 2013

Rapport annuel d'activités

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°5 : Plan de cohésion sociale – Année 2013 - Rapport annuel d'activités – EXAMEN - DECISION

Elle rappelle les objectifs du PCS qui sont le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité. Les objectifs du PCS s'articulent autour de 4 axes:

- L'insertion socioprofessionnelle
- L'accès à un logement décent
- L'accès à la santé
- Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Elle présente le rapport d'activités 2013 et les différentes actions entreprises selon les axes du PCS (voir power point).

L'Echevine D. Deneufbourg entre en séance à 19H20.

Au nom du groupe GP, le Conseiller JP Delplanque tient à féliciter l'équipe PCS et le chef de projet F. Romain pour la qualité du travail accompli. Il demande l'avis du comité d'accompagnement.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le Comité d'accompagnement a validé le rapport d'activités lors de la réunion du 19/06/2014 et est repartant pour les nouveaux projets.

Le Conseiller JP Delplanque sollicite des précisions sur le document lorsqu'il y a une possibilité de choix lors de certains points notamment le point 1.17 (idem pour les autres pages) ainsi qu'à la page 7 pour la réinsertion professionnelle.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les précisions sont reprises entre parenthèses ; le chef de projet travaille également dans le plan HP, le service logement et s'occupe de la tutelle sur le CPAS. Pour la page 7, l'action s'inscrit à la fois dans la thématique de la réinsertion professionnelle et de la communication.

Le Conseiller JP Delplanque demande si l'action reprise en page 31 était nouvelle en 2013.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que des permanences logements existaient déjà mais qu'elles ont été réorganisées. Ce qui est nouveau, ce sont des permanences mensuelles en collaboration avec le CCCA qui vont se mettre en place.

Le Conseiller G. Vitellaro déplore la présentation indigeste du document, la Région wallonne devrait le revoir.

L'Echevine D. Deneufbourg déplore également le fait de ne pas pouvoir modifier le

document et la Bourgmestre rappelle qu'heureusement le Comité d'accompagnement permet les échanges.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par le Région wallonne pour la période du 01/04/2009 au 31/12/2013 et adopté par le Conseil communal du 12/03/2009 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) en date 24/01/2013 concernant l'évaluation du PCS 2012 ;

*« Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, un **rapport d'activités** et un **rapport financier** doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale de chaque commune concernée.*

Considérant que ces rapports doivent être rédigés sur base des modèles fournis par l'administration et approuvés en Commission d'accompagnement ainsi que par le Conseil communal ;

Considérant que compte tenu de l'élaboration du PCS 2014-2019, un report de délais est accordé aux communes en vue de présenter le rapport d'activités, approuvé par le Conseil communal, pour le 30 juin au plus tard ; »

Attendu que le rapport financier du plan de cohésion sociale tel que réalisé en 2013 a été approuvé par le conseil communal en date du 31 mars 2014 ;

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2013 comprenant :

- un rapport d'activités ;

(Document en annexe)

Attendu qu'il ressort de l'évaluation qualitative que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs poursuivis par le Plan de cohésion sociale dans les limites fixées ci-après (cf. rapport en annexe) ;

Attendu que le rapport d'activités sera soumis pour approbation à la commission d'accompagnement en séance du 19 juin 2014 ;

Considérant que le rapport d'activités doit être validé par le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale tel que réalisés en 2013.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de le Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

POINT N°6

COORD/FIN/AA

Parc éolien – Sponsoring pour des projets de développement durable – Projet de convention EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Parc éolien – Sponsoring pour des projets de développement durable – Projet de convention - EXAMEN – DECISION

Ce dossier a été soumis à la Commission « Affaires générales » en date du 19/06/2014 qui a souhaité solliciter l'avis d'un avocat. Il est donc proposé de reporter le point à une séance ultérieure.

Le Conseiller JY Desnos remarque :

- que la délibération identifie M. Ferweda comme Administrateur et la convention comme Administrateur-délégué
- l'article 2 de la délibération prévoit la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, il serait souhaitable de créer un compte particulier distinct
- les chiffres de production n'ont pas été communiqués.

La Directrice générale f.f. répond qu'un compte particulier distinct a été créé pour les fonds à provenir de Windvision.

La Présidente du CPAS C. Minon répond que nous n'avons pas reçu les informations demandées sur la production des éoliennes.

Vu le Code la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1 qui dispose que :

Article L1122-30 : *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par loi ou le décret. »*

Attendu que la Commune d'Estinnes s'est engagée depuis plusieurs années dans des projets de développement locaux et durables en favorisant la participation citoyenne (PCDR, PCS....) et que cette dynamique est toujours d'actualité via la réalisation d'un agenda 21 ;

Attendu que la Commune d'Estinnes adhère aux valeurs du développement local et durable :

Définition du développement local (site de la RW)

« La stratégie de ce nouveau concept encourage les habitants à devenir les véritables acteurs du développement local. Il s'agit de mobiliser tous les « acteurs » présents sur le territoire : élus, représentants d'organismes publics et d'associations, secteur privé, professionnels, citoyens. Ces partenaires mettent en commun leurs compétences, sensibilités, points de vue, au sein d'une plate-forme stratégique que dirige le Bourgmestre ou l'Echevin délégué. C'est dans ce lieu de parole, d'échanges et de réflexion que s'élaborent les projets de développement pour la commune. La participation active des habitants constitue un atout pour élaborer un projet consensuel, qui répond aux besoins de la population, à ses valeurs et

à ses aspirations. Une des spécificités du développement local est d'intégrer des préoccupations sociales, culturelles et environnementales aux exigences économiques. Développer, mais pas à n'importe quelles conditions : le développement local participe au développement global durable. La réhabilitation d'un site historique par exemple, permet d'aménager des logements sociaux, d'installer des infrastructures culturelles, sportives, touristiques, et par là, d'augmenter l'attractivité de la commune. »

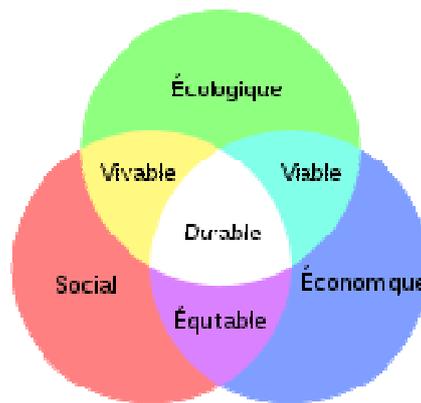
Définition du développement durable :

Le développement durable est une conception de l'intérêt public visant à allier le développement des sociétés de façon équitable et la protection de l'environnement.

Selon la définition proposée en 1987 par le Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le rapport Brundtland, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts inhérents à cette notion : le concept des besoins et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Schéma du développement durable : à la confluence de trois préoccupations, dites « les trois piliers du développement durable » :



Attendu que la vie associative locale est bien développée et constitue une richesse de notre entité ;

Attendu qu'un parc éolien (11 éoliennes de 5 à 6 MVA) a été implanté sur le territoire d'Estinnes par la société « Windvision Belgium SA de Leuven » conformément au permis unique délivré par le Gouvernement wallon en date du 31 janvier 2006 ;

Attendu que la s.a. Windvision a créé une société pour l'exploitation du parc éolien d'Estinnes dénommée Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val) et qui est représentée par son administrateur-délégué, M. Jacob Jan FERWEDA ;

Attendu que ladite société souhaite contribuer à notre démarche en sponsorisant les projets durables développés sur notre Commune ;

Considérant que le Conseil communal avait adopté, en sa séance du 28/04/2011, une convention avec la s.a. Windvision Windfarm Estinnes ;

Considérant que la présente convention annule et remplace la convention signée en exécution de la délibération du Conseil communal du 28/04/2011 et enregistrée en date du 18/08/2011, eu égard aux modifications substantielles qui ont été opérées dans les termes de la convention ; Que cette convention prend fin à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de la commission « Affaires générales » en date 19/06/2014 de solliciter l'avis d'un avocat sur la convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point lors d'une prochaine séance.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN

Mission relative à la réparation des murs de la rivière – convention avec IGRETEC dans le cadre de la relation in-house

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Mission relative à la réparation des murs de la rivière – convention avec IGRETEC dans le cadre de la relation in-house - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que ce point avait déjà été porté à l'ordre du jour du Conseil communal du 31/03/2014 et reporté en vue d'ouvrir la procédure à d'autres auteurs de projet et ainsi comparer les prix. Des sociétés avaient été consultées et n'ont pas remis d'offres. Une comparaison avec d'autres intercommunales a également été effectuée.

Elle rappelle qu'il s'agit de conclure un contrat d'étude en stabilité nécessaire afin de déterminer avec précision les travaux à réaliser. Les travaux sont estimés à 332.750 € TVAC et l'étude au montant de 29.917,25 € TVAC. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, la dépense sera financée par emprunt et préfinancée via fonds propres.

Le Conseiller B. Dufrane demande qui a été contacté.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit du Bureau André Architecte de Jemappes, du Bureau d'études Pernay de Charleroi et A+I de Bouffioulx.

La Conseillère F. Gary estime qu'il existe une forte augmentation entre l'estimation établie en août 2013 (8.000 €) et celle de mars 2014 (30.000 €), qu'il aurait donc été intéressant de contacter d'autres sociétés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il n'existe pas beaucoup d'auteur de projet pour ce type de services et qu'une analyse plus approfondie du travail sera effectuée, ce qui entraîne un coût plus élevé.

La Conseillère F. Gary reste persuadée qu'il aurait été intéressant de consulter ailleurs.

Le Conseiller B. Dufrane remarque que le taux de 9% est très élevé et qu'en plus, certains coûts ne sont pas compris, notamment pour les levés topographiques, géotechniques, hydrologiques, les études spéciales, les prestations supplémentaires. Qui va financer si on rencontre comme sur la place communale de la roche ou du « boulant » et qui va assurer la surveillance des travaux et prendre les décisions ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit d'une étude de stabilité qui devrait permettre d'établir un cahier spécial des charges pour les travaux à réaliser. Lors des travaux, ceux-ci seront surveillés par le chef des travaux. En ce qui concerne les décisions, elles seront prises par le Collège communal et si nécessaire par le Conseil. Quant aux honoraires, ils correspondent aux tarifs pratiqués pour ce type de marché. Pour ce qui est des prestations supplémentaires, une organisation sera mise en place en début de mission ainsi qu'un planning entre l'auteur de projet et le maître d'ouvrage comme pour les autres chantiers. Pour les études spéciales, il y aura un retour vers le collège qui acceptera ou pas de réaliser l'étude.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur insiste sur la nécessité de réaliser l'étude et des travaux, car la situation risque de se dégrader.

L'Echevine rappelle que ce projet vise la réalisation d'une étude et que pour les travaux il y aura un autre marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir

qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB

- - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune d'Estinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en stabilité » reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite confier à IGRETEC la mission relative à la mission d'étude pour la réparation des murs de la Rivière ;

Considérant que les travaux ont été estimés à environ 332.750 € TVAC et que les honoraires de l'auteur de projet peuvent, sur cette base, être estimés à 29.917,25 € TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2014 à l'article 42174/735-60 (100.000 €) financés par un emprunt ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 8 ABSTENTIONS

(JYD, GV, JPD, BD, BM, FG, JMM, ED)

Article 1

De confier la mission relative à la mission d'étude pour la réparation des murs de la Rivière à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant estimés de 29.917,25€ TVAC, sur base du taux horaire détaillé dans la convention ;

Article 2

D'approuver le contrat « Etudes en stabilité » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2014 à l'article 42174/735-60;

Article 4

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Contrat d'études en stabilité

Entre :

D'une part :

La Commune d'Estinnes, dont le siège est sis chaussée Brunehaut 232 à 7120 Estinnes-au-Mont, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0216.692.159,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée «Le maître de l'ouvrage »

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, inscrite au RPM de Charleroi sous le numéro BE 201 741 786, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la réalisation d'une étude concernant les travaux de réparation des murs de soutènement de la rivière

Article 2 - Budget

A ce stade de la mission, le maître de l'ouvrage ne dispose pas d'un budget travaux. Le montant estimé des travaux sera défini au stade « Avant-projet ».

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Stabilité

La mission comporte les phases suivantes: études d'avant- projet, études de projet, études d'exécution, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive.

Ne sont pas compris dans la mission : les levés topographiques, essais géologiques, géotechniques, hydrologiques...

3.1.1. Avant-projet

L'avant-projet comporte les phases suivantes :

- Prise de connaissance par le Bureau d'Etudes IGRETEC, en vue de les faire éventuellement préciser par le Maître de l'Ouvrage:
 - du programme¹ de l'ensemble des ouvrages
 - du programme de la partie de l'ouvrage objet de la mission
 - du budget
 - des délais d'études et d'exécution de l'ouvrage
 - de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - esquisses schématiques de 3 solutions au maximum indiquant les implantations, gabarits, encombrements, les principes constructifs, les matériaux principaux.
 - comparaisons techniques et économiques (3 solutions différentes au maximum).
- Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'ouvrage objet de la mission, afin de permettre à le Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
- Fourniture des éléments faisant partie de l'avant-projet, et qui sont nécessaires à l'introduction, par ses soins, des demandes d'autorisation préalables ou de principe auprès des Autorités.
- Estimation approximative du coût de la partie de l'ouvrage objet de la mission, d'après mesures unitaires ou toute autre méthode simple de calcul.
- Estimation approximative du délai d'exécution.
- Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles du Maître de l'Ouvrage.

3.1.2. Projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Dimensionnement définitif des ouvrages y compris, s'il y a lieu, calculs de mécanique des sols, sur la base des sollicitations et conditions d'environnement fournies par le Maître de l'Ouvrage
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en oeuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de

¹ Le programme est fourni par le Maître de l'Ouvrage ; il définit les fonctions de l'ouvrage, son niveau de standing, ses conditions d'exploitation et les performances techniques exigées ; il est plus ou moins détaillé selon la nature et la complexité de l'ouvrage.

- contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'ouvrage faisant l'objet de la mission
- Rédaction des prescriptions particulières relatives aux études d'exécution à fournir par l'Entrepreneur
 - Etablissement d'un métré descriptif détaillé et d'un métré récapitulatif donnant les quantités estimées de tous les postes à prévoir
 - Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
 - Etablissement d'un devis estimatif global
 - Fourniture des documents permettant l'introduction, par le Maître de l'Ouvrage, des demandes d'autorisation requises officiellement par les Autorités.

3.1.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente sera calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 2.2.1. du présent texte.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)

- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.1.4. Etudes et plans d'exécution

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux études détaillées des structures (maçonnerie portante, béton, béton armé, béton précontraint, métal, bois...) permettant à l'Entrepreneur d'établir les plans de fabrication ou d'atelier et les plans de procédure, de manutention et de montage sur chantier.

La nature et le contenu des études d'exécution diffèrent selon les parties de l'ouvrage auxquelles elles s'appliquent.

Elles comprennent:

Pour toutes les parties de l'ouvrage:

- les dimensionnements complémentaires à ceux des études de projets nécessaires à l'établissement des plans d'exécution et des plans de détails
- les plans d'exécution portant toutes les indications définitives nécessaires, et à des échelles suffisantes, pour exécution par des Entrepreneurs possédant l'expérience suffisante dans le domaine visé
- le métré définitif résultant des plans d'exécution
- en cas de variante acceptée par le Maître de l'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents mentionnés ci-avant, le contrôle des documents d'exécution présentés à l'approbation par l'Entrepreneur

Pour les parties de l'ouvrage en béton armé non préfabriqué:

- la détermination et la définition complète du ferrailage (éventuellement par référence à des normes et à des appellations commerciales),
- les plans de ferrailage², comprenant, pour chaque armature, l'indication de son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage) et sa position
- les bordereaux des armatures de béton avec, pour chaque armature, indication de sa position, son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage), son nombre (quantité), ainsi que le poids total d'acier

Pour les parties d'ouvrage en charpente en acier:

- les plans d'exécution, d'ensemble et de détails, avec définition des moyens d'assemblage, des boulons (diamètre et type), des soudures (gorges et types), à l'exception des préparations chanfreinées. Ces plans fournissent les dimensions nécessaires à l'Entrepreneur pour établir ses plans d'atelier (plans de traçage)
- des listes ou bordereaux des matières avec repérage individuel, à l'exception:
 - des détails des assemblages dits standards
 - des dessins d'atelier et des gabarits (dont entre autres les plans de traçage)
 - des mises en barres et mises en tôles pour commande des matières

² Note: Les plans de ferrailage comprennent le façonnage des barres et les bordereaux ; par contre les plans d'armatures ne comprennent ni le façonnage des barres, ni les bordereaux. Les plans d'armatures ne correspondent donc pas à la mission usuelle complète d'études d'exécution.

- des plans de montage et de méthode

Pour les parties d'ouvrage pré- ou postcontraintes en béton et/ou autres matériaux:

- les plans d'exécution d'ensemble et de détails avec définition des armatures passives et de l'ensemble des systèmes de pré- ou postcontrainte avec indication des sections, formes et positions et autres données en fonction des phases successives et de l'état final.
- les bordereaux des armatures passives des aciers actifs et des éléments de précontrainte

Pour les parties d'ouvrages en éléments en béton préfabriqués standardisés:

- les calculs de stabilité d'ensemble
- la détermination des éléments standardisés qu'il convient d'employer et de leurs caractéristiques variables
- les calculs des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds et le béton armé à couler sur place
- les plans, bordereaux et spécifications techniques avec les indications nécessaires à l'identification, à la commande, à la mise en œuvre des éléments

Pour les parties d'ouvrages en éléments en béton préfabriqués non standardisés

- les calculs de stabilité d'ensemble
- les schémas ou les plans d'armatures (sans le façonnage des barres et sans bordereau)
- les calculs, plans et bordereaux des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds en béton armé à couler en place

Note: Les structures fortement influencées par la méthode d'exécution (montage en encorbellement. mise en place par lancement ou poussage. etc...) ou celles comportant des réglages d'efforts dépendant de l'hyperstaticité (ouvrages d'art ou structures de bâtiments à câbles. barres de traction réglables. etc,) nécessitent une modélisation précise et détaillée pour permettre une réalisation correcte. Cette modélisation nécessite la définition exacte de tous les éléments structuraux et demande plusieurs phases de calcul successives. Les études d'exécution doivent prendre en compte cette spécificité.

3.1.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.1.6. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 - Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 - Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 - Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux

prescrit des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 - Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 20 jours calendriers.

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 60 sans objet
- remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet: 20 sans objet

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme
- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: sans objet

Phase 3: dossier de projet
- remise des prestations et documents de base du projet: 40 jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires du projet: 20 jours calendriers

Phase 4 : mise en soumission
- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 20 jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 - Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum

avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 - Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.2. Honoraires stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.1. sont fixés comme suit :

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	9,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	6,95%
Au-delà de 2.000.001 €	5,50%

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.4.2. Prestations supplémentaires)

10.3. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.4. Frais des missions

10.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires³ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.2. Prestations supplémentaires

Les réunions supplémentaires⁴ réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Stabilité :

Tarif Senior :

- 83,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 166,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 121,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 242,00 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.
-

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

³ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

⁴ Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.4.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,31 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des

- réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
 - toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

10.5. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Stabilité :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 30 %

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 3 %

Etudes d'exécution : 30 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 15 %

Collaboration aux réceptions : 2 %

10.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 - Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis,

sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 - Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de leu Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 - Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera: Monsieur Julien Bertrand.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur Joël Lefebvre.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l’occasion de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d’exemplaires que de parties à la convention, chacune d’elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d’Etudes

Pour le Conseil communal,

M. DEBOIS
Directeur Général

LM GONTIER
Directrice Générale f.f.

A. TOURNEUR
Bourgmestre

POINT N°8

FIN/MPE/JN.VB

Marché public de Fournitures – Fourniture et placement de 2 jeux d'extérieur pour l'école d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Marché public de Fournitures – Fourniture et placement de 2 jeux d'extérieur pour l'école d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Anthoine explique qu'il est proposé au conseil de passer un marché en vue de la fourniture de jeux pour l'école d'Haulchin. Le marché est estimé à 6200 € TVAC, il sera passé par procédure négociée sans publicité. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée en partie par fonds propres et en partie par le comité scolaire.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur précise que ce projet, à l'instar de Vellereille-les-Brayeux, est le fruit d'une collaboration entre la commune et le comité scolaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0029b relatif au marché "Fourniture et placement de 2 jeux d'extérieur pour l'école d'Haulchin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 72254/725-60 (17.500,00 €) et sera financé par fonds propres et par le comité scolaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0029b et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de 2 jeux d'extérieur pour l'école d'Haulchin", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72254/725-60 (n° de projet 20140029).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement par le fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°9

FIN.MPE JN VB

Marché public de Fournitures – Fourniture et pose de cache-radiateurs (local des co-accueillantes à VLB) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9 : Marché public de Fournitures – Fourniture et pose de cache-radiateurs (local des co-accueillantes à VLB) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Anthoine explique que le marché consiste à acquérir et poser des cache-radiateurs pour assurer la sécurité des enfants dans le local du co-accueil à Vellereille-les-Brayeux. Il est estimé à 3.327,50 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par emprunt ou fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0004 relatif au marché "Fourniture et pose de cache-radiateurs (local des co-accueillantes à VLB)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 10432/724-60 (30.000,00 €) et sera financé par un emprunt ou par fonds propres en cas de dépenses de faible importance ne nécessitant pas d'emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0004 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de cache-radiateurs (local des co-accueillantes à VLB)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10432/724-60 (n° de projet 20140004).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres

De financer la dépense par un emprunt ou par fonds propres en cas de dépenses de faible importance ne nécessitant pas d'emprunt.

POINT N°10

FIN.MPE.JN

Marché public de Fournitures – Fourniture de revêtements de sol - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Marché public de Fournitures – Fourniture de revêtements de sol - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Antoine explique qu'il s'agit d'un marché de fournitures de vinyl destiné au local du co-accueil et au service cadre de vie. Il est estimé à 3.872 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par emprunt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0004b relatif au marché "Fourniture de revêtements de sol" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de vinyl pour :

- L'aménagement du local des co-accueillantes de Vellereille-les-Brayeux
- L'aménagement du bureau de la responsable du service cadre de vie.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 10431/724-60 (20.000,00 €) et sera financé par un emprunt ;
- article 10432/724-60 (30.000,00 €) et sera financé par un emprunt ; ou par fonds propres en cas de dépenses de faible importance ne nécessitant pas d'emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0004b et le montant estimé du marché "Fourniture de revêtements de sol", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10431/724-60 (n° de projet 20140003) et 10432/724-60 (n° de projet 20140004).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°11

=====

MPE/FIN.JN

Marché public de Travaux – Fourniture et pose de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : Marché public de Travaux – Fourniture et pose de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Antoine explique qu'il s'agit d'un marché de fournitures et pose de menuiseries pour l'aménagement des locaux de la police (1 porte et une fenêtre) Il est estimé à 4.961 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les nouveaux aménagements au bureau de police (création de sanitaires indépendants) ;

Considérant qu'il convient de commander une nouvelle porte et une fenêtre pour continuer les aménagements ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0005 relatif au marché "Fourniture et pose de menuiserie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 10433/724-60 (10.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0005 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de menuiserie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10433/724-60 (n° de projet 20140005).

POINT N°12

FIN.MPE.JN

Marché public de Travaux – Marquage au sol dans l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 : Marché public de Travaux – Marquage au sol dans l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Anthoine explique qu'il s'agit d'un marché de travaux en vue de réaliser des marquages au sol surtout près des écoles. Il est estimé à 5.700,67 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par emprunt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-022 relatif au marché "Marquage au sol dans l'entité" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.711,30 € hors TVA ou 5.700,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 42163/731-60 (40.000,00 €) et sera financé par emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-022 et le montant estimé du marché "Marquage au sol dans l'entité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.711,30 € hors TVA ou 5.700,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42163/731-60 (n° de projet 20120011).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

De financer la dépense par emprunt. Si aucune autre dépense n'est engagée sur ces crédits, la dépense sera faite sur fonds propres étant donné la faible importance du montant.

POINT N°13

=====

FIN.MPE/JN

Marché public de Fournitures – Acquisition de mobilier urbain pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13: Marché public de Fournitures – Acquisition de mobilier urbain pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg précise que ce projet entre dans un cadre plus global de création d'espace de convivialité dans le village. Le marché vise à acquérir des tables de pic-nique, des bancs et des poubelles pour le terrain multisports à Estinnes-au-Val.

La dépense est estimée à 5590, 20 € TVAC et il est proposé la procédure négociée sans publicité. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et le marché sera financé par fonds propres.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que le projet doit être accompagné, de ne pas oublier l'objectif de départ et de veiller à ce que le matériel ne se dégrade pas. Il serait dommage que les jeux et le matériel soient détériorés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que cet aspect est contrôlé par F. Bielik.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/0023 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val" établi par le Service Finances ;

Considérant qu'il s'agit d'aménagement le terrain multisports d'Estinnes-au-Val avec des tables de pique-nique, bancs, parking à vélo, poubelles, ... ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.620,00 € hors TVA ou 5.590,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 – MB1 - article 76515/725-60 (6.000 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/0023 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.620,00 € hors TVA ou 5.590,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76515/725-60 (n° de projet 20130023).

POINT N°14

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT REMI D’ ESTINNES-AU-MONT

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 14 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT REMI D’ ESTINNES-AU-MONT – AVIS - EXAMEN-DECISION

L’Echevine C. Grande explique que le Conseil de fabrique d’église d’Estinnes-au-Mont a arrêté son compte pour l’exercice 2013 avec un excédent de 13.148,49 euros . Il a été arrêté en Conseil de Fabrique le 10/04/2014 et reçu à l’Administration communale d’Estinnes le 16/04/14. Il n’y a pas de remarque particulière.

Le Conseiller JP Delplanque demande ce que représentent les 13.500 euros de dépenses extraordinaires.

L’Echevine C. Grande répond qu’il s’agit d’un placement de capital provenant de dons et d’un héritage.

Le Conseiller JY Desnos s’interroge sur le sens de recevoir de l’argent et de ne pouvoir le dépenser.

Le Conseiller A. Jaupart répond que ça correspond à la volonté du donateur et qu’une messe est dite tous les ans.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d’église Saint Rémi d’Estinnes-au-Mont a arrêté son compte de l’exercice 2013 en date du 10 avril 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d’église en date du 16 avril 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D’EGLISE SAINT REMI D’ESTINNES-AU-MONT	COMPTE 2013
--	--------------------

<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	20.620,55 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>6.135,31 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 10.162,27 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	24.119,13 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	44.739,68 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>5.211,23 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>261,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>47,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	5.519,23 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>3.021,14 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>5.147,53 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.403,29 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	12.571,96 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	13.500,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	31.591,19 €
RESULTAT	13.148,49 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Rémi de Estinnes-au-Mont

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°15

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - AVIS - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°15 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - AVIS - EXAMEN-DECISION

Etant donné que le document présente des erreurs, il est proposé de reporter l’examen de ce point à une séance ultérieure.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d’église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l’exercice 2013 en date du 5 avril 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d’église en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D’EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.507,89 €
<i>Dont une part communale de :</i>	8.492,37 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 8.499,08 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.997,26 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.505,15 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	397,40 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	60,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	61,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	518,40 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	54,50 €
Réparations d'entretiens :	5.897,75 €
Dépenses diverses :	2.958,52 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	8.910,77 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	1.370,12 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.799,29 €
RESULTAT	1.705,86 €

Considérant que suivant l'approbation du compte 2012 en date du 15 mai 2014, il y a lieu d'inscrire à l'article 19 des recettes extraordinaires - reliquat du compte 2012 – le montant de 2.431,89 € en lieu et place de 1.057,71 € ;

Considérant que dès lors l'excédent du compte se verra revu à la hausse et passera de 1.705,86 € à 3.080,04 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le document présente des erreurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point lors d'une séance ultérieure.

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT MARTIN D’ ESTINNES-AU-VAL
AVIS - EXAMEN-DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°16: COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT MARTIN D’ ESTINNES-AU-VAL - AVIS - EXAMEN-DECISION

L’Echevine C. Grande explique que le Conseil de la Fabrique d’église Saint-Martin d’Estinnes-au-Val a arrêté son compte 2013 avec un boni de 4524,13 euros. Une modification dans la ventilation d’une recette devrait intervenir mais sans aucune implication sur les résultats.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d’église Saint Martin d’Estinnes-au-Val a arrêté son compte de l’exercice 2013 en date du 28 mars 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d’église en date du 7 avril 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D’EGLISE SAINT MARTIN D’ ESTINNES-AU-VAL	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.682,87 €
<i>Dont une part communale de :</i>	4.891,67 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 5.347,80 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	20.656,19 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	30.339,06 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l’Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.248,46 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	43,34 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	261,00 €

TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.552,80 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	1.564,83 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	402,98 €
<i>Dépenses diverses :</i>	3.058,95 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	5.026,76 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	19.235,37 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.814,93 €
RESULTAT	4.524,13 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°17

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX

AVIS - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°17 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - AVIS - EXAMEN-DECISION.

L’Echevine C. Grande explique que le Conseil de la Fabrique d’église Saint Joseph de Fauroeulx a arrêté son compte 2013 avec un boni de 3166,77 euros.

Le Conseiller A. Jaupart pense qu’il faut modifier une ventilation de crédit mais sans influence sur le résultat du compte 2013.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d’église Saint Joseph de Fauroeulx a arrêté son compte de l’exercice 2013 en date du 7 avril 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d’église en date du 8 avril 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D’EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	2.467,77 €
<i>Dont une part communale de :</i>	2.285,86 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.502 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.241,86 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	5.709,63 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l’Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.144,18 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	0,00 €

<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>177,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.321,18 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>388,40 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>260,44 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>572,90 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	1.221,74 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	2.542,92 €
RESULTAT	3.166,77 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N° 18

=====

APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2012 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME
DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point n° 18 :_APPROBATION
TUTELLE – COMPTE 2012 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA
CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY -
Il s’agit d’une information.

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 24/04/2014 approuvant le compte de l’exercice 2012 de la Fabrique d’église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy :

« Vu la délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2012 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment l’article 8 ;

Vu l’avis favorable du 16 décembre 2013 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu’en date du 10 mars 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration avec remarques et a approuvé le surplus du compte ;

Considérant qu’il annule les dépenses inscrites aux articles 6c et 11a du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, et qu’il diminue la dépense inscrite à l’article 8 du même chapitre étant donné que certaines pièces justificatives n’ont pas été fournies par le trésorier ;

Considérant qu’il signale toutefois que ces dépenses peuvent être réintroduites dans le prochain exercice à l’article 62 a du chapitre II des dépenses extraordinaires accompagnées des pièces justificatives correspondantes ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2012 est MODIFIEE comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 6c :	Achat de fleurs	31,10 €	0,00 €
- Art. 8 :	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	154,41 €	114,41 €
- Art. 11a :	Matériel pour entretien de l'église	40,57 €	0,00 €

Article 2 : La délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2012, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par Evêque :	1.783,85 €	1.672,18 €
Dépenses ordinaires :	3.774,31 €	3.774,31 €
Dépenses extraordinaires :	639,86 €	639,86 €
Total général des dépenses :	6.198,02 €	6.086,35 €
Total général des recettes :	7.760,39 €	7.760,39 €
Excédent :	1.562,37 €	1.674,04 €

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 4 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

POINT N°19

=====

**APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME
DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY**

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point n°19: APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY

Il s’agit d’une information.

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 24/04/2014 approuvant le budget de l’exercice 2014 de la Fabrique d’église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy :

« Vu la délibération du 24 novembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1321-1, 9° ;

Vu l’avis favorable du 31 mars 2014 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Considérant qu’en date du 14 avril 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2013 et compte 2012 approuvés, le résultat du calcul de l’excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le Conseil de Fabrique, à savoir 2.022,14 € en lieu et place de 1.910,47 € ;

Reliquat du compte 2012 : 1.674,04 €
Article 52 du budget 2013 : _____ + 348,10 €

Excédent : 2.022,14 €

Considérant que le Conseil de fabrique porte la somme de 4.333,00 € à l'article 58 du chapitre II des dépenses extraordinaires, se rapportant à de grosses réparations du presbytère ; qu'il est rappelé à l'autorité fabricienne qu'une dépense extraordinaire doit obligatoirement être couverte par une recette extraordinaire ; que dès lors cette écriture est annulée mais qu'une modification budgétaire en cours d'exercice est toujours possible ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 0,00 € en lieu et place de 2573,10 € ;

Considérant qu'après examen dudit budget, celui-ci se clôture avec un boni de 1.871,57 € ; Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 24 novembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 17 :	Supplément communal	2.573,10 €	0,00 €
- Art. 20 :	Excédent présumé	11.910,47 €	2.022,14 €
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 58 :	Grosses réparations du presbytère	4.333,30 €	0,00 €

Article 2 : La délibération du 24 novembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	570,00 €	570,00 €
Dépenses ordinaires :	3.257,20 €	3.257,20 €
Dépenses extraordinaires :	4.333,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	8.160,20 €	3.827,20 €
Total général des recettes :	8.160,20 €	5.698,77 €
Excédent :	0,00 €	1.871,57 €

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 4 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :

«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°20

=====

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS-Réception des actes le 27 mars 2014

Convention de trésorerie – Décision

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 : Convention de trésorerie – Décision

La Présidente du CPAS C. Minon explique qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter une convention de trésorerie sur conseil du CRAC. La convention a été adoptée par le Conseil de l'action sociale en séance du 18/03/2014. En cas de problème de trésorerie, la Directrice financière pourra gérer.

Le Conseiller JY Desnos fait remarquer qu'il manque un article à la convention telle qu'adoptée par le Conseil de l'action sociale et demande à ce que la délibération soit complétée.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/03/2014 dont le texte intégral suit :

« Considérant qu'un droit constaté d'un montant de 123 946,76 euros reste non soldé dans la comptabilité communale, cette somme ayant fait l'objet d'une avance de trésorerie au cpas en 1999 ;

Considérant que la Directrice financière propose que cette somme soit remboursée par le CPAS via l'établissement d'un mandat de classe 4, étant donné que cette somme n'a pas été engagée dans la comptabilité budgétaire du cpas ;

Considérant qu'une nouvelle convention de trésorerie entre les deux administrations devrait être conclue, et ce, sur conseil des services du Centre Régional d'Aide aux Communes, convention selon laquelle les avances versées d'une institution à l'autre seraient inscrites en comptabilité générale ;

Vu l'avis du comité de concertation du 21/11/2013 ;

Décide à l'unanimité

- 1. d'adopter la convention en matière de trésorerie entre la commune et le CPAS comme telle que reprise ci-dessous*
- 2. d'ordonnancer la somme de 123 946,76 euros, via l'établissement d'un mandat de classe 4, dès l'adoption de cette convention par les autorités communales*

Convention de trésorerie

Entre d'une part,

La COMMUNE d'Estinnes

Représentée par Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, Louise-Marie GONTIER, Directrice générale faisant fonction et Anna KHOVRENKOVA, Directrice financière régionale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du ...

Et d'autre part,

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE d'Estinnes

représenté par Catherine MINON, Présidente, Sarah LEHEUREUX, Directrice générale, et Anna KHOVRENKOVA, Directrice financière, agissant en exécution, d'une décision du Conseil de l'Action sociale du 18/03/2014

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- 1. La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS. Son application n'est pas limitée dans le temps.*
- 2. Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à liquider au CPAS, au début de chaque mois, un douzième de la dotation communale inscrite au budget ordinaire modifié des deux institutions. Il est, cependant, possible pour cette dernière mais d'un commun accord avec le CPAS de liquider la dotation non pas de manière mensuelle mais de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle en fonction de l'état de trésorerie des deux institutions.*
- 3. Lorsque le compte courant de la Commune ou du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune ou le CPAS consentira des avances de trésorerie au CPAS/à la Commune en fonction des besoins de l'institution concernée et des disponibilités de celle qui octroiera ces avances, sans que cela ne génère d'intérêts créditeurs et/ou débiteurs au bénéfice/à charge de la Commune/du CPAS.*
- 4. Ces avances seront comptabilisées par les deux institutions en opérations pour compte de tiers via le compte général attaché à un compte particulier spécifiquement réservé à ce type d'opérations.*
- 5. Les Collège communal et Bureau permanent conviennent des montants et de la durée de la mise à disposition. La durée peut être prolongée.*
- 6. Le CPAS/La Commune s'engage à rembourser les fonds le jour de l'échéance. La mise à disposition se fait sans intérêt.*
- 7. Lorsque les avances de trésorerie consenties par la Commune/le CPAS excéderont notablement les besoins du CPAS/de la Commune, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.*
- 8. Le montant des avances nécessaires sera évalué sur base d'un rapport établi par le CPAS/la Commune et adressé à la Commune/au CPAS. Pour ce faire, un état et des prévisions de trésorerie doivent être réalisés par les deux organismes tous les trimestres.*

9. *En cas de rentrées ou de besoins impérieux ou imprévus, les opérations de trésorerie entre les deux institutions seront ajustées par la Directrice financière commune aux deux institutions suite à l'approbation d'un mandat 4 approuvé par le Bureau Permanent / Collège Communal.*

10. *La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours. »*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

Article L3331-2 : « Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux autres artistes pour leur œuvres » ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2012 reprend l'article L3331-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter la convention de trésorerie telle que reprise ci-dessus adoptée par le Conseil de l'action sociale le 18/03/2014.

Avis rendu au Conseil Communal

Avis n° 5-2014

Pour le Conseil Communal du 23 juin 2014

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : Convention de trésorerie - approbation

Date de la demande : 16 juin 2014

Avis en urgence : non

Date du présent avis : 23 juin 2014

Incidence financière :

Pour le CPAS : l'avance permettra au CPAS d'éviter le paiement des intérêts débiteurs

Pour la commune : diminution de la trésorerie à concurrence de l'avance consentie au CPAS

Et , dès lors, erte d'intérêts sur le montant avancé

Mais, d'un autre côté, la baisse des dépenses au CPAS contribuent à la diminution de la dotation communale

B. Eléments du dossier reçus

- 1- La convention
- 2- Le projet de délibération du Conseil du 23 juin 2014 approuvant la convention

C. Avis de légalité

1. Analyse

HISTORIQUE :

Conseil Communal du 25/10/1999 décidant de consentir une avance de trésorerie remboursable au Centre public d'aide sociale d'Estinnes en vue de couvrir ses liquidités jusqu'à la fin de l'exercice 1999 à concurrence de 8.000.000 FB(200.000 €)

Une avance de 123.946,76 € reste à rembourser depuis 1999 et, dès lors, il y a lieu soit d'adopter la convention de 1999, soit d'en faire une nouvelle

ETAT DE LA TRESORERIE AU CPAS :

Actuellement 2 provisoires ont été seulement versées au CPAS (2 x 85.375 €) , soit 341.500 € restent sur le compte communal et ce , grâce au Fonds de réserve ILA que le CPAS dispose et qui permet d'avoir un fonds de roulement au CPAS et de garder la trésorerie à la commune.

Depuis 3 ans, le besoin de trésorerie au CPAS apparaît seulement en fin d'année pour les mois de novembre- décembre et pour les premiers mois de l'année (janvier – février) et ce jusqu'à la récupération des subsides fédéraux relatifs aux derniers mois.

Comme alternative à l'avance de trésorier communale, il est possible de demander une avance de trésorerie bancaire dont le coût est de 8,15% ou bien un crédit à court terme pour un montant fixe dont le coût est de 2% sur le montant sollicité .

ETAT DE LA TRESORERIE DE LA COMMUNE :

La Commune dispose actuellement d'excédents de trésorerie ;

Le revenu produit par le placement à terme de ces excédents est bien inférieur aux dépenses du Centre Public d'Action Sociale pour faire face à ses besoins de trésorerie ;

2. BASE LEGALE :

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art .L 1122-30

Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Règlement général de la comptabilité communale :

Article 28 :

« Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune » ;

Article 31 :

« Le receveur communal est responsable de l'encaisse à l'exception de celle des régies communales. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manières distinctes dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement ».

Circulaires budgétaires de 2008 à 2014 :

« Les communes veilleront à rechercher et appliquer de nécessaires économies d'échelle et synergies avec leur CPAS (fusions de fonctions, collaboration de services à l'exception de l'octroi de l'aide sociale). J'insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune – CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses »

Les recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes et le modèle de la convention transmis par le Centre ;

Les modèles de convention de la Ville de Liège et de Gembloux disponibles sur le site de l'Union des Villes et Communes,

3.AVIS :

Il est de bonne pratique et de saine gestion de permettre à la Commune de combler, au moins partiellement, le déficit de trésorerie du Centre Public d'Action Sociale et d'ainsi alléger les charges de ce dernier et, partant, l'intervention communale ;

J'émet un avis favorable sur la légalité de la convention

Le Receveur Régional,
Anna Khovrenkova

POINT N°21

=====

FIN.PAT.LOC/BP BDV

Mise en location d'une parcelle de terrain sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°21 : Mise en location d'une parcelle de terrain sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que conformément à la décision du conseil d'août 2013, la commune a consenti une location à titre précaire et privé pour un usage personnel du 01/09/13 au 31/08/14 et pour un loyer de 250 € à Mme Faidherbe pour un terrain repris sur 2 parcelles cadastrales pour une contenance de 16 ares 62 centiares et de 10 ares 40 centiares. Un projet avait été proposé dans le cadre de l'ancrage 2014-2016 sur ce terrain mais n'a pas été retenu.

Il est proposé de procéder à la location de cette parcelle :

- de gré à gré
- à Mme Faidherbe
- pour un loyer annuel de 250 €
- pour une période de 3 ans
- avec une faculté de renoncer à la location moyennant un préavis de 3 mois.

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation duquel il ressort que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/2013 :

« Article 1

De procéder à la mise en location d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares :

- *au plus offrant*
- *pour une durée de un an.*

Article 2

De charger le service Finances de procéder aux mesures de publicité de location qui sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale. L'avis contiendra :

- a) *une description du terrain*
- b) *un délai limité pour déposer une offre: 1 mois*

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération »

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/2013 :

« Article 1

De procéder à la mise en location d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération et conformément à la décision du Conseil communal du 22/04/2013:

- *A Madame Faidherbe Sabatina*
- *A titre précaire et privé pour un usage personnel*
- *Du 01/09/2013 au 31/08/2014*
- *Moyennant un loyer annuel de 250€*

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ».

Considérant que ce terrain est suivi par la « SPAQuE » qui réalise périodiquement des campagnes de prélèvement et d'analyses, qui sont complétées par une actualisation des informations descriptives du site. Selon un rapport d'exercice 2009, le site est classé en catégorie C, parmi les sites peu préoccupants dont la « SPAQuE s'occupe ;

Considérant que le bien est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur et est affecté à titre précaire et privé tel qu'il est actuellement à savoir pour un usage personnel ;

Considérant que la présente convention prendra fin le 31/08/2014 ;

Considérant que le montant du loyer annuel de 250 €a été payé en date du 12/11/2013 ;

Considérant que ce terrain avait été repris dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 mais n'a pas été retenu ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal des 22/04/2013 et 26/08/2013 et en vue de respecter la règle de transparence et d'égalité des citoyens, le Collège communal en séance du 28/05/2014 a décidé de renoncer à la convention de location entre l'Administration communale d'Estinnes et Madame Faidherbe qui prévoit en son article 5 que : « *les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée* ».

Vu le courrier recommandé transmis à l'intéressée en date du 28/05/2014 ;

Considérant qu'il convient de définir des critères d'attribution pour la mise en location de la parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une contenance de 27 A 02 CA, répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la location de la parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une contenance de 27 A 02 CA, répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares:

- A Mme TISCI Sabatina épouse Faidherbe
- de gré à gré
- pour un loyer annuel de 250 euros
- pour une période de trois ans prenant cours le 01/09/2014 pour se terminer le 31/08/2017
- et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-dessous :

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES**

PROJET DE CONVENTION DE LOCATION DE GRE A GRE

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale, f.f ., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 23/06/2014 et en vertu de l'article 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Madame TISCI Sabatina épouse Faidherbe, domiciliée rue des Grands Trieux 5A8 à Estinnes-au-Mont, dénommée ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :
Une parcelle de terrain, située à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur deux parcelles cadastrées section B 330 B d'une contenance de 16 ares 62 centiares et B 331 A d'une contenance de 10 ares 40 centiares

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer annuel de 250 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable au plus tard au 1^{er} novembre de chaque année par virement au compte bancaire du bailleur n° BE 48 0910 0037 8127

Article 4 :

La location est consentie à titre précaire et privé pour une durée de trois ans prenant cours le 01/09/2014 et prenant fin le 31/08/2017.

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après :
occupation de la parcelle à destination d'une pâture pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

Article 8

Le bien sera rendu à l'expiration de la location en bon état sans plus aucune installation sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, après que l'état des lieux aura été dressé par un expert désigné par les deux parties de commun accord ou à défaut par un expert nommé par le juge de paix. Le montant des travaux sera à charge du preneur.

Article 9

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

Article 10

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, l'autre remis au preneur

A Estinnes, le

LE PRENEUR,
TISCI S. Epouse
Faidherbe

LE BAILLEUR,
La Directrice générale, f.f.
GONTIER L.M.

Le Bourgmestre,
TOURNEUR A.

POINT N°22

=====

Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2014 au 30/06/2015 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2014 au 30/06/2015 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant - EXAMEN – DECISION

L'Echevine C. Grande explique qu'il est proposé de réorganiser l'horaire de surveillance comme suit :

- Le matin de 7h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h05 (y compris le mercredi)
- Le soir de 15h30 à 18h00

Les institutrices et instituteurs de l'école communale d'Estinnes sont désignés pour assurer à tour de rôle la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les crédits nécessaires au paiement des prestations sont inscrits au budget 2014, ils seront ajustés si nécessaires en MB et seront prévus lors de l'élaboration du budget 2015.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle que ce projet a fait couler beaucoup d'encre et a entraîné une perte d'élèves à l'école communale. Il informe que pour les garderies de midi, des subsides sont alloués.

Le Conseiller JY Desnos s'inquiète du fait que la demande des parents pour une garderie jusque 18 heures soit bien réelle. Il souhaite que le personnel et la Direction soient conscientisés par rapport à cet aspect.

L'Echevine C. Grande annonce que tous les élèves ont réussi leur CEB.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/08/2013 organisant une surveillance du midi et du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2013-2014 comme suit :

- Le midi de 12h05 à 13h05
- Le soir jusqu'à 18h30

Attendu que lors de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 28/11/2013 une différence est apparue au niveau de l'horaire des garderies du soir dans l'enseignement communal ;

Considérant que suite à cette réunion, il a été décidé de collecter les informations suivantes afin de régler la problématique des avantages sociaux en regard de l'allongement des garderies jusque 18h00 :

- le nombre d'enfants fréquentant les garderies du matin et du soir ;
- les demandes réelles des parents quant à l'allongement des garderies du soir ;
- le coût supplémentaire engendré par l'augmentation d'une demi-heure de prestation par jour et par implantation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/02/2014 qui reprend les informations collectées à savoir :

- ✓ la moyenne de fréquentation des élèves à la garderie dans les diverses implantations :

	ESTINNES-AU-MONT	ESTINNES-AU-VAL	HAULCHIN	PEISSANT	VELLREILLE-LES-BRAYEUX	FAUROEULX
SURVEILLANCE DU MATIN						
7h15 - 7h45	7	7	7	5	12	6
7h45 - 8h	12	10	15-20	9	20	10
8h - 8h15	16	20	25-30	12	28 ou 30	20
SURVEILLANCE DU SOIR						
15h20 - 15h50	20 (pas de bus!)	28 (pas de bus!)	20-25 (bus à 15h15)	10	20 - 25 (pas de bus!)	26 (bus à 16h)
15h50 - 16h30	15	15	10	9	8 ou 10	10
16h30 - 17h	entre 8 et 11	9	5 ou 6	4	8	2
17h - 17h30	5	5	4 ou 5	3	5	2

✓ la demande réelle de surveillance jusqu'à 18h00 :

	ESTINNES-AU-MONT	ESTINNES-AU-VAL	HAULCHIN	PEISSANT	VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	FAUROEULX
Demande de 17h30 à 18h00	NON derniers enfants repartent à 17h25	OUI 2 demandes 4 enfants concernés	OUI 5 enfants concernés	OUI 2 enfants concernés	NON pas pour l'instant mais le dernier élève repart quelques fois à 17h40	NON

✓ le coût supplémentaire engendré par l'augmentation d'une demi-heure de prestation par jour et par implantation pour une année scolaire complète :

COÛT SUPPLÉMENTAIRE DES SURVEILLANCES SCOLAIRES 2013-2014		
soit du 01/09/2013 AU 30/06/2014		
IMPLANTATIONS SCOLAIRES	NOMBRE D'HEURE	COÛT
Estinnes-au-Mont 1 accueillante	71 h X 15,61 €	1.108,31 €
Estinnes-au-Val 1 accueillante sous contrat	71 h X 10,07 €	714,97 €
Fauroeux 2 accueillantes sous contrat	142 h X 10,07 €	1429,94 €
Haulchin 1 accueillante sous contrat 1 accueillante ALE	71 h X 10,07 € 142 h X 5,95 €	1.559,87 €
Vellereille-les-Brayeux 1 accueillante sous contrat	71 h X 10,07 €	714,97 €
PEISSANT	142 h X 5,95 €	844,9 €

1 accueillante ALE		
TOTAL GENERAL		6.372,96 €

Considérant que le décret du 07/06/2011 relatif aux avantages sociaux, et notamment l'article 4 qui prévoit l'obligation, à charge des pouvoirs organisateurs, de communiquer la liste des avantages sociaux qu'ils octroient à leurs élèves au Gouvernement de la Communauté française et à l'enseignement libre, en particulier :

1. L'organisation de l'accueil des élèves : une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire.
2. La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre ½ heure et une heure.

Considérant qu'il ressort de la réunion du 01/04/2014 avec les directeurs des Ecoles Communales, Saint-Joseph et de Bonne Espérance que les surveillances sont organisées de la manière suivante :

	Ecoles communales			Ecole Saint Joseph			Ecole de Bonne Espérance		
	Horaire	Encadrant	Coût	Horaire	Encadrant	Coût	Horaire	Encadrant	Coût
Matin	7h15 à 8h15	Accueillante (ALE ou agent sous contrat)	Gratuite	7h30 à 8h00	ALE	Payante	7h00 à 8h00	ALE	Payante
				à partir de 8h00	Enseignant	Gratuite	à partir de 8h00	Enseignant	Gratuite
Midi	12h05 à 13h05	Accueillante (ALE ou agent sous contrat)	Gratuite	12h20 à 13h20	Enseignant	Gratuite	12h00 à 13h00	Enseignant	Gratuite
				Mercredi jusque	Enseignant	Gratuite	mercredi jusqu'à	ALE	Payante

	13h00	(ALE ou agent sous contrat)		13h00			14h00		
Soir	15h20 à 16h00	Accueillante (ALE ou agent sous contrat)	Gratuite	15h15 à 16h00	Enseignant	Gratuite	15h00 à 16h00	ALE et enseignant	Payante
	16h00 jusque 17h30	Accueillante (ALE ou agent sous contrat)	Payante	16h00 jusqu'à 18h00	ALE	Payante	16h00 à 18h00	ALE	Payante

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser les heures de surveillances dans les différentes implantations scolaires communales pour l'année scolaire 2014-2015 comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h05
- Le soir de 15h30 à 17 heures 30 **OU de 15h30 à 18h00**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14/05/2009 décidant d'instaurer en plus des cartes de 5 € et 10 € valables pour respectivement 10 et 20 demi-heures, une carte de 0,50 € (correspondant à une demi-heure entamée) que l'accueillante proposerait aux parents dont l'enfant reste occasionnellement à la garderie extrascolaire ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de fixer le taux de la redevance à charge des parents dont les enfants fréquentent la garderie du matin ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le paiement de la surveillance du matin de 7h15 à 8h00 à raison de 0,50 € par demi-heure entamée et d'offrir la gratuité à partir de 8h00 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits nécessaires à la modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 01/09/2014 au 30/06/2015 comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h05 (y compris le mercredi)
- Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2

De fixer le taux de la redevance à charge des parents ou des représentants légaux des enfants qui fréquenteront la garderie du matin à 0,50 € par demi-heure entamée

- Le matin jusque 8h00.
- Le soir à partir de 16H

Article 3

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 4

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 5

De charger le service des finances d'ajuster les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°23

=====

STATUT/PERS.PM

Cadre – modification suite à la revalorisation de certains barèmes- circulaire du 19/04/2013.
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°23: Cadre – modification suite à la revalorisation de certains barèmes- circulaire du 19/04/2013.
INFORMATION

Elle rappelle que le Conseil communal en séance du 21/10/2013 a modifié le statut pécuniaire applicable au personnel conformément à la circulaire du 19/04/2013. Les échelles E1, D1 et D 1.1 ont été supprimées, ce qui implique que les agents sont repositionnés en E2 ou D2 et que le cadre est de ce fait, modifié.

PREND CONNAISSANCE de la modification du cadre suite à la décision du Conseil communal en date du 21/10/2013 décidant de modifier le statut pécuniaire applicable au personnel communal conformément à la circulaire 19/04/2013.

Ladite circulaire contient les modalités pratiques d'insertion de ces nouvelles mesures et plus particulièrement en ce qui concerne :

« Les échelles E1, D1 et D1.1 sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1, D1 et D1.1 sont repositionnés respectivement en E2 et D2.

Les recrutements se font en E2 et D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1, D1.1. »

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de fixer le cadre du personnel comme suit en modifier les employés d'administration de niveau D1 en niveau D2 :

CADRE ADMINISTRATIF	NOUVEAU CADRE avec promotion	Emploi en extinction
<i>NIVEAU E</i>		
<i>Auxiliaire administratif</i>	1,0	1,0
TOTAL E	1,0	1,0

NIVEAU D		
<i>Employés d'administration</i>		
D2- Diplôme en sec. Inf	4,0	0,0
D4 - Diplôme en sec. Sup	6,0	0,0
D6 - Diplôme ens. Sup. crt	5,0	0,0
TOTAL D	15,0	0,0
NIVEAU C		
<i>Chefs de service adminis.</i>	3,0	1,0
TOTAL C	3,0	1,0
NIVEAU B		
<i>Emplois, grades et fonctions spécifiques</i>	2,0	2,0
<i>Gradué spécifique</i>	0,0	0,0
TOTAL B	2,0	2,0
NIVEAU A		
<i>Chefs de bureau</i>	4,0	1,0
<i>Chef de division</i>	1,0	0,0
<i>Attachés spécifiques</i>	3,0	0,0

<i>Secrétaire communal</i>	1,0	0,0
TOTAL A	9,0	1,0
CADRE ADMINISTRATIF TOTAL	30,0	5,0

CADRE OUVRIER	NOUVEAU CADRE avec promotion	Emploi en extinction
<i>NIVEAU E</i>		
<i>Auxiliaire professionnel</i>	6,0	6,0
<i>Manœuvre trav. Légers</i>	0	0
<i>Manœuvres trav. Lourds</i>	12,0	2,0
TOTAL E	18,0	2,0
NIVEAU D		
<i>Diplôme ETSI – CTSI</i>	15,0	4,0
<i>Diplôme ens. Sec. Supérieur</i>	2,0	1,0
TOTAL D	17,0	5,0
NIVEAU C		
<i>Brigadiers - C1</i>	2,0	0,0

<i>Brigadier-chef - C 2</i>	1,0	0,0
<i>Contremaître - C5</i>	1,0	0,0
TOTAL C	4,0	0,0
CADRE OUVRIER TOTAL	39,0	7,0
CADRE TECHNIQUE	NOUVEAU CADRE avec promotion	Emploi en extinction
<i>NIVEAU D</i>		
<i>Agents Techniques - ETSS- CTSS</i>	3,0	1,0
<i>Agent technique en chef</i>	1,0	0,0
TOTAL D	4,0	1,0
NIVEAU B		
Coordinateur de projet	1,0	0,0
TOTAL B	1,0	0,0
CADRE TECHNIQUE TOTAL	5,0	1,0
CADRE ADMINISTRATIF	30,0	5,0
CADRE OUVRIER	39,0	7,0
CADRE TECHNIQUE	5,0	1,0

CADRE TOTAL	74,0	13,0

POINT N°24

=====

INTERC.SEC.FS

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 24/06/2014 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°24 : IGRETEC :
Assemblée générale ordinaire : 24/06/2014 – 16 h 30 - EXAMEN – DECISION

Le Conseil doit se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
soit :

- point 1 : Affiliations/Administrateurs
- point 2 : Modification statutaire
- point 4 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2013
- point 5 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
- point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
- point 7 : In House : modifications.

Le Conseiller B. Dufrane demande si nous avons des explications sur les modifications intervenues pour le In House.

La Bourgmestre-Présidente reprend le document transmis par IGRETEC à propos de ces modifications et en informe l'assemblée.

Depuis l'assemblée générale du 24 janvier dernier, IGRETEC remplit les conditions requises par l'Union Européenne pour que ses villes et communes associées puissent lui confier directement des missions, sans mise en concurrence préalable par le biais d'un marché public.

Par courrier du 16 février 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux a confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de cette exception aux règles des marchés publics dans ses relations avec ses villes et communes associées, l'une de ces conditions étant la fixation des tarifs par les associés.

Les propositions suivantes sont soumises à l'assemblée générale de juin 2014 :

FICHE – Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage :

La proposition de modification vise à ajouter la mission d'audit des voiries et le coût de la mission.

FICHE – Architecture

Les propositions de modifications visent à :

- introduire la demande de permis d'urbanisme après la réalisation du projet plutôt l'avant-projet et ce, de manière à sécuriser le projet.
- introduire dans la fiche la tarification des maquettes en 3D, IGRETEC se dotant de ce type d'appareil.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les modifications apportées aux fiches « Mission d'études et de suivi de chantier en distribution d'eau, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage et Architecture ».

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupart A., Dufrane B., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 24/06/2014 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour (1-2-4-5-6-7) pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- point 1 : Affiliations/Administrateurs
- point 2 : Modification statutaire
- point 4 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2013
- point 5 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
- point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
- point 7 : In House : modifications.

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2014.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°25

=====

SECR/FS/INTERC-87115

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 24/06/14 – 18 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 : Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 24/06/14 – 18 h - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Rogge R., Brunebarbe G., Vitellaro G., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.. du 24 juin 2014 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels consolidés au 31/12/2013
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
- le point 4 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2014.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°26

=====

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale IDEA : 25/06/2014 – 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°26: Assemblée générale IDEA : 25/06/2014 – 17 h - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier reçu le 26 mai 2014 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (DENEUFBOURG D., MINON C., JAUPART A., DELPLANQUE J.P., MANNA B.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2014 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2013 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités

est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et du compte de résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2013 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2013, aux Administrateurs ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2013, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte les tarifs In House – Livre A « Mise en œuvre des projets » – Tarifs applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2014, le Conseil d'Administration a approuvé les tarifs In House - Livre A « Mise en œuvre des projets » - applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2013.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2013.

Article 3 :

- de donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2013.

Article 4 :

- de donner décharge au réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2013.

Article 5 :

- d'approuver les tarifs In House - Livre A « Mise en œuvre des projets » - applicables aux missions de chef de file dans le cadre des projets Feder.

POINT N°27

=====

SEC.FS/INTERC

Assemblée générale HYGEA – 26/06/2014- 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°27 : Assemblée générale HYGEA – 26/06/2014- 17 h - EXAMEN – DECISION

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a reçu la convocation à l'assemblée générale par courrier électronique le 26 mai 2014 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (DENEUFBOURG D., MINON C., JAUPART A., DELPLANQUE J.P., MANNA B.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2013 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2014, le Conseil d'administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur

simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et du compte de résultats et sur le rapport du réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2013 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2013, aux Administrateurs ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2013, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** porte sur des modifications de la composition du Conseil d'Administration ;

Qu'en date du 27 mars 2014, le Conseil d'administration d'HYGEA a acté la désignation de Monsieur Emmanuel WIARD, Conseiller communal à Merbes-le-Château en remplacement de Madame Isabelle MARCQ au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

Qu'en date du 27 mars 2014, le Conseil d'Administration d'HYGEA a acté la désignation de Madame Marie-Mercedes DOMINGUEZ, Conseillère communale à Colfontaine en remplacement de Madame Savine MOUCHERON en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2013.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2013.

Article 3 :

- de donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2013.

Article 4 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2013.

Article 5 :

- d'approuver les modifications de la composition du Conseil d'administration, à savoir, la désignation de Monsieur Emmanuel WIARD, Conseiller communal à Merbes-le-Château en remplacement de Madame Isabelle MARCQ au sein du Conseil d'administration d'HYGEA et la désignation de Madame Marie-Mercedes DOMINGUEZ, Conseillère communale à Colfontaine en remplacement de Madame Savine MOUCHERON en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

POINT N°28

=====

SEC.FS/INTERC/

Assemblée générale ORES Assets – 26/06/2014 – 10 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 28: Assemblée générale ORES Assets – 26/06/2014 – 10 h 30 - EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant à l'unanimité de désigner les 5 délégués qui seront invités à représenter la commune d'Estinnes lors des assemblées générales d'ORES Assets, soit :

Pour le groupe EMC : ANTHOINE A., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.

Pour le groupe GP : DUFRANE B.

Pour le groupe MR : MAES J.M.

Vu le courrier reçu le 23/05/2014 de la coordination du Secrétariat général de ORES l'invitant à participer à la première assemblée générale d'ORES Assets le jeudi 26 juin à 10 h 30 sur le site de Namur Expo et l'informant de l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration comme suit :

1. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ;
2. Présentation du rapport du réviseur ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'année 2013 ;
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2013 ;
6. Rapport annuel 2013 ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
8. Rémunération des mandats en ORES Assets ;
9. Nominations statutaires.

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le 26 juin 2014 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- d'approuver les points 3-4-5-7-8-9 portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26/06/2014, à savoir :
 3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat ;
 4. Décharge aux administrateurs pour l'année 2013 ;
 5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2013 ;
 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
 8. Rémunération des mandats en ORES Assets ;
 9. Nominations statutaires.

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2014.

Article 3

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°29

=====

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale ordinaire I.S.S.H. – 26/06/2014 – 18h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°29: Assemblée générale ordinaire I.S.S.H. – 26/06/2014 – 18h - EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine srl (I.S.S.H.) ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (V. Jeanmart, J.P. Molle, J.P. Delplanque) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 26/06/2014 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel les documents sont consultables au siège de la Société ISSH (Avenue Wanderpepen, 52 à Binche) :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

Désignation du secrétaire et des scrutateurs

Approbation des comptes annuels 2013, rapport de gestion du conseil d'administration

Affectation du résultat

Rapport du commissaire réviseur

Nomination d'un nouvel administrateur

Transfert de parts sociales

Décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprise

Approbation du procès-verbal en séance

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.S.S.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26/06/2014
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

POINT N° 30

=====

LOG/LB/FR

Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 30 : Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes - EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que dans le cadre de l'ancrage, l'ISSH a créé 3 logements au chemin Lambiert et nous en a confié la location par convention. Il est proposé de reconduire la convention pour 3 ans ainsi que la gestion des immeubles par l'Administration communale, moyennant un loyer de 400 € versé à l'ISSH majoré de 15% versé à la commune en contrepartie de la gestion locative. Les baux seront discutés en huis clos.

Vu la décision à l'unanimité du Conseil communal d'admettre l'urgence pour l'examen de ce point conformément à l'article 34 du ROI qui dispose :

« Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

Vu l'Article. 133 du code du logement :

§ 1er. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.

Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.

§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

L 1222-1 : « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que :
« le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Considérant que dans le cadre de l’Ancrage Communal 2007-2008, l’Immobilière Sociale entre Haine et Sambre a reçu les subsides permettant la création de 3 logements (2 chambres) à la Cité du chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont ;

Considérant que la société d’habitation ISSH en application du code wallon du logement et notamment de son article 133 & 2, et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d’action sociale, donne à bail au locataire (l’Administration Communale), trois logements sociaux en bon état locatif sis à 7120 Estinnes, Chemin Lambiert 77, 79 et 81 ;

Considérant que l’Administration Communale a une certaine expérience au niveau des mandats de gestion ;

Considérant que la convention du 14/04/2011 au 15/07/2014 a été approuvée par le conseil d’administration de l’ISSH en date du 7/06/2011 ;

Considérant que le conseil communal du 30/06/2011 a approuvé la convention couvrant la période du 14/07/2011 au 15/07/2014 ;

Considérant que ladite convention vient à terme le 14/07/2014 ;

Vu le projet d’acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la convention de location entre l’ISSH et l’administration communale d’Estinnes pour les immeubles sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert 77,79 et 81 pour la période du 15/07/2014 au 14/07/2017 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.

La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d’un loyer de 400 € à l’ISSH. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE LOCATION ENTRE La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine et l’Administration Communale d’ Estinnes</p>
--

Vu l’article 133 §2 du Code wallon du Logement

Entre les soussignés :

La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050,

dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52

représentée par :

Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
Monsieur Laurent ARMAN, Président

dénommée ci-après « La société »

La personne morale « Administration Communale d'Estinnes »

dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232

représenté(e) par :

Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
Madame GONTIER L.M, Directrice générale f.f.

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et notamment de son article 133 § 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, trois logements sociaux en bon état locatif sis à 7120 ESTINNES , Chemin Lambiert 77, 79 et 81.

Article 2 Les logements « 3 X 2 chambres » donnés à bail au locataire sont identifiés dans un descriptif annexé à la présente convention.

Article 3 Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.

Article 4 Le montant dû pour la location d'un logement est égal à 400,00€ à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer X Indice nouveau
Indice de base

Article 5 La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte BE48 0910 0037 8127 aux diverses communications structurées suivantes: 20201 pour le numéro 77, 20202 pour le numéro 79 et 20203 pour le numéro 81 - Logements commune d'Estinnes.

Article 6 Les logements sont mis à la disposition de ménages victimes d'événements impondérables, nécessitant l'urgence et, non inclus dans les prérogatives de la dérogation stricto sensu.

Article 7 Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 8 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant ses meubles.

Article 9 Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.

Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 10 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 11 La présente convention entre en vigueur le 15 juillet 2014.

Article 12 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

- 1. La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.*
- 2. Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.*
- 3. Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.*
- 4. Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.*
- 5. Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.*
- 6. Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.*
- 7. Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.*
- 8. Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.*
- 9. Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.*
- 10. Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.*
- 11. Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.*

12. *D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité*
13. *Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.*
14. *Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.*
15. *le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage.*
16. *Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.*
17. *Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui-même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnés par sa négligence.*
18. *Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.*
19. *Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.*

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 19 juin 2014.

Pour le locataire

La Directrice générale f.f.,

GONTIER L.M.

La Bourgmestre

TOURNEUR A

Pour la société

Le Directeur gérant

DURIEUX M.

Le Président

ARMAN L.

Conseil de l'Action sociale : Services « le fil du temps et le « coup d'éclat ».
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce que la Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon va donner une information sur les services « le fil du temps et le « coup d'éclat ». Elle lui passe la parole.

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon fait rapport au Conseil communal de l'évolution de ce dossier :

1. CONSTATS en chiffres.

➤ **Déficit budgétaire pour les services titres services :**

- 2010 : 141 883,47
- 2011 : 118 000,61
- 2012 : 102 301,79
- 2013 : 74 563,40
- 2014 : 99 032,98 (budget)

➤ **Problématique portée à l'ordre du jour des Conseils de l'Action Sociale :**

09.04.2013 : Décision audit Fil du Temps

09.07.2013 : Attribution marché de services pour analyse de fonctionnement
Commande audit financier global au CRAC

05.11.2013 : Avant-projet de budget 2014 aborde les difficultés financières des 2 services

21.01.2014 : Prise de connaissance de l'analyse de fonctionnement du Fil du temps

28.04.2014 : Prise de connaissance du rapport du CRAC

27.05.2014 : Information suivi

2. AUDITS

◦ **Audit « Fil du temps ».**

CONSTATS :

- Structure de coûts intenable
- Coût salarial élevé
- Productivité sous les standards du secteur
- Manque de stratégie de positionnement sur le marché
- Matériel et installations au-dessus des standards du secteur
- La position de marketing intuitive

PROPOSITIONS :

- Augmenter les rentrées
- Diminuer les coûts
- Arrêter l'activité

◦ **Audit du Centre Régional d'Aide aux Communes.**

Réflexions par rapport aux services titres-services :

Financement limité, non pérennité de la structure, personnel non subventionné
Opportunité du maintien des services
Analyse des coûts nets largement déficitaire
Opportunité de maintien des services au vu du déficit récurrent
Mise en œuvre de mesures de gestion implique un positionnement quant au devenir des services titres services

3. Profils

◦ **Clients.**

COÛT D'ECLAT :

24 clients moins de 70 ans

36 clients de plus de 70 ans

FIL DU TEMPS :

29 clients de moins de 70 ans

13 clients de plus de 70 ans

10 clients irréguliers

◦ **Aides ménagères.**

10 travailleuses soit 5,9 équivalent temps plein (plus 2 maladies de longue durée)

Qualifications : employée de bureau technique inférieure, couture, humanité générale, arts plastiques, vente,

4. PISTES ETUDIÉES en collaboration avec les représentations syndicales.

Objectifs :

1. Augmenter les recettes

2. Diminuer les dépenses

◦ Mesures plan d'embauche

◦ Transfert du personnel vers services communaux : étude des besoins potentiels

◦ Changement d'échelles barémiques de D1 vers E2 ou E1

Coût global en D1 : 267 184,68€

Coût global en E1 : 231 697,02€

Coût global en E2 : 239 247,11€

◦ Contacts officiels avec 4 sociétés titres services et rencontres de 3, plus d'autres rencontres.

Rencontres organisations syndicales :

05.03.2014

10.03.2014

07.05.2014

21.05.2014 avec travailleuses et sociétés titres services.

5. CONCLUSION.

Dossier porté à l'ordre du jour du CAS du 24.06.2014, seule instance habilitée à prendre une décision.

La Présidente du Conseil de l'action sociale rappelle que la problématique de ces services est connue depuis plus de 6 mois et que des audits étaient en cours. Elle pense aujourd'hui aux travailleuses qui vivent des moments difficiles, personnels, professionnels et affectifs.

Au nom du groupe GP, le Conseiller JP Delplanque apporte des précisions :

« A une exception près, il est important de savoir que toutes les réunions menées à ce jour

dans ce dossier extrêmement important (on parle quand même d'une possibilité de licenciement de 12 personnes) ont été menées par la seule présidente du CPAS conseillée par la directrice générale et la directrice financière. Le Cas n'a reçu que des informations. La seule réunion entre les élus du CPAS et le personnel a eu lieu il y a quelques jours, à la demande de nos élus, alors que, du dire même des membres du personnel, tout est déjà décidé. L'une d'entr'elles a d'ailleurs remercié la directrice générale de les avoir prévenues de la distribution des C4 pour le 30/06 alors qu'effectivement rien n'est encore décidé au niveau du CAS.

C'est aussi la seule et unique information donnée au conseil communal.

Il est aussi important de constater qu'initialement vous ne parlez que du service repassage (audit de fonctionnement, qui portera uniquement sur ce service). La réalité c'est qu'aucune des firmes Titres Services extérieures rencontrées n'est intéressée par la reprise du service repassage seul. Elles veulent surtout la clientèle du nettoyage.

Sans nier l'importance de la dotation communale, nous constatons cependant que depuis quelques années les seules solutions envisagées pour réduire le montant de cette dotation sont la suppression de services à la population ce qui semblent se poursuivre : la boutique alimentaire (le Paris), la collecte, la remise en état et la mise à disposition de meubles, l'atelier de couture et maintenant le repassage et le nettoyage au lieu de rechercher de nouvelles possibilités.

C'est bien de dire et d'être un des partenaires les plus assidus du PCS alors que d'autre part, on supprime tous les services aux personnes, souvent les moins nanties et les plus demandeuses de notre commune.

Le service des colis alimentaires et de mise à disposition de vêtements s'il subsiste, n'est plus géré sérieusement. C'est ainsi qu'un ensemble de denrées alimentaires offertes généreusement par un organisme local il y a quelques mois est à l'abandon dans une pièce. Il n'est même pas possible d'obtenir un simple inventaire de ces marchandises demandé par nos élus depuis des mois et la consommation de certains de ces produits n'est même plus possible étant périmés. La présence de pains entiers dans des sacs « poubelle » a été constatée. La distribution des colis alimentaires réduite à sa plus simple expression ne se fait plus qu'une fois par mois, idem pour les quelques vêtements qui existent sauf s'ils sont eux aussi dans des sacs.

Nous ne ferons d'autre part qu'évoquer le manque de moyens du CPAS pour entretenir les magnifiques bâtiments dont il s'est doté, le manque de volonté et d'initiatives pour valoriser l'ensemble de ces bâtiments et les abords de ceux-ci. A part cela on dépense des milliers d'euros pour aménager des bureaux supplémentaires à la commune, des locaux pour des archives dites provisoires etc ... etcAu CPAS et après les travaux de la seconde phase, s'ils se font un jour, il n'y aura même plus un garage pour abriter les véhicules, ni un endroit pour permettre à un ouvrier de ranger son matériel du moins en état. »

Par rapport à cette interpellation, la Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon répond :

- Que les discussions menées par la Directrice générale du CPAS et la Directrice financière font partie de la problématique
- Le Conseil de l'action sociale a été informé tous les mois
- Au niveau des titres services, ce service à la population ne fait pas partie des missions premières d'un CPAS. D'autre part, d'autres pistes que la fermeture ont été investiguées
- Au niveau du service le fil du temps, les sociétés rencontrées ne sont pas intéressées par la centrale de repassage qui n'est pas suffisamment rentable
- Les mesures ont été étendues au service coup d'éclat dans le cadre d'une rencontre

- avec les syndicats qui ont constaté que le secteur se porte mal
- L'atelier « couture » a été fermé lors du passage aux titres services
 - En ce qui concerne les meubles, personne ne sait gérer car nous ne disposons pas d'endroit de stockage pour les protéger
 - Au niveau des denrées alimentaires, il y a effectivement un problème à régler mais qui est en cours d'examen
 - En ce qui concerne le manque d'initiative pour les bâtiments, il s'agit d'un héritage du passé et elle espère que l'assainissement va commencer. La Région wallonne va intervenir au niveau de la pollution, le CPAS attend ses conclusions.
 - En ce qui concerne la place pour l'ouvrier, une réflexion est en cours au sein du collège communal pour intégrer les services du CPAS et de la commune, il s'agit d'une évolution progressive
 - Un projet d'économie sociale devrait se développer au sein des bâtiments du CPAS autour de la mobilité douce, de l'entretien des espaces verts... La commune a reçu la réponse pour le subsidé. Il sera peut être possible d'intégrer d'autres personnes au niveau de la réinsertion sociale mais c'est à voir.

Le Conseiller JP Delplanque remarque qu'une épée de Damoclès pend au-dessus d'environ 12 personnes.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond qu'un travail a été mené avec les syndicats et que certaines personnes seront reclassées.

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon réaffirme que les travailleuses ont été informées dès le départ du travail avec le syndicat. La volonté était de les mettre en contact avec des entreprises mais en fonction de leur situation, les travailleuses ont pris des options en raison des pertes salariales. Les entreprises ont des commissions paritaires et donc des conditions différentes, notamment au niveau de la valorisation des années d'ancienneté. De plus, les secteurs se regroupent pour rentabiliser les activités.

Le Conseiller JP Delplanque souligne que pour certaines travailleuses, ça entraînerait une perte de salaire de l'ordre de 32 %.

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon répond que certaines travailleuses feront ce choix-là. La perte de salaire sera toutefois compensée par certaines primes qui n'étaient pas octroyées par le CPAS (type chèques-repas) mais pas entièrement.

La Bourgmestre-présidente souligne que les négociations avec le syndicat se sont bien passées.

Le Conseiller JP Delplanque répond que c'est l'écho qu'il a également reçu, et que les organisations syndicales ont demandé pour avoir le rapport du CRAC.

La Présidente du CAS C. Minon informe que 13 heures de nettoyage vont se libérer à la commune et qu'une personne du CPAS a postulé.

CAS

09/04/2013	La problématique de l'atelier de repassage est abordée et le CAS décide de
------------	--

	la réalisation d'un audit sur le fonctionnement du service
09/07//2013	Un marché de services ayant pour objet l'analyse du fonctionnement du service de repassage est attribué.
09/07/2013	Le CAS décide de commander un audit financier global auprès du CRAC.
05/11/2013	Les difficultés financières des 2 services sont discutées, dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de budget 2014.
21/01/2014	Prise de connaissance de l'audit sur le service de repassage, évocation de pistes de travail/réflexions.
28/04/2014	Prise de connaissance du rapport d'audit financier du CRAC.

Travail mené dans le cadre de l'instruction du dossier

- Multiples réunions de travail (Présidente, DG, DF, ...)
- Etudes, calculs, simulations, etc. menées par DG, DF
- Rencontres avec 3 sociétés Titres-services externes (2 fois)
- Rencontres avec les travailleurs pour évoquer la problématique étudiée (plusieurs fois)
- Réunions avec les organisations syndicales (4 fois)

HUIS CLOS